

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne	<b>Notice relative à l'utilisation des médicaments par les spécialistes en chiropratique</b>		Office du pharmacien cantonal
N° du document :	DI 0331-01	Version	V02

## Notice relative à l'utilisation des médicaments par les spécialistes en chiropratique

Les chiropraticiens et les chiropraticiennes titulaires d'une autorisation d'exercer sont habilités à prescrire, obtenir et administrer des médicaments dans un cadre défini. Ils n'ont en revanche pas le droit de les remettre aux patientes et patients.

- « Administrer un médicament » signifie que la patiente ou le patient prend immédiatement la substance dans le cadre de la thérapie.
- « Remettre » signifie donner un médicament à une patiente ou à un patient qui le prendra elle-même ou lui-même. Une définition précise figure dans la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sub>h</sub> ; RS 812.21).

### 1. Bases légales

La prescription, la remise et l'administration de produits thérapeutiques sont régies par les articles 41 à 44, 46 et 52 de l'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21).



### 2. Prescription de médicaments

La prescription de médicaments est régie à l'article 46 OMéd.

Art. 46 Médicaments prescrits par des chiropraticiens (art. 24, al. 1, let. a, ch. 1, LPT<sub>h</sub>)  
Les pharmaciens peuvent remettre les médicaments visés à l'art. 4, let. b, de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins qui ont été prescrits par un chiropraticien.

### 3. Administration de médicaments

Les médicaments non soumis à ordonnance et les médicaments soumis à ordonnance figurant sur la liste ad hoc peuvent être administrés aux patientes et patients dans les limites de l'activité autorisée.

L'administration de médicaments soumis à ordonnance est régie à l'article 52 OMéd.

Art. 52 Personnes titulaires d'un diplôme fédéral

<sup>1</sup> Toute personne qui entend utiliser, dans l'exercice de sa profession et sous sa propre responsabilité, des médicaments soumis à ordonnance doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le canton dans lequel elle exerce sa profession.

<sup>2</sup> Outre les personnes exerçant une profession médicale, les personnes des catégories professionnelles suivantes peuvent obtenir une telle autorisation :

- les titulaires d'un *Bachelor of Science* (HES) de sage-femme ;
- les titulaires d'un diplôme d'hygiéniste dentaire ES ;
- les chiropraticiens diplômés ;**
- les titulaires d'un diplôme d'ambulancier ES ;
- les personnes visées à l'article 49.

<sup>3</sup> Le canton précise les médicaments que les personnes visées à l'alinéa 2 peuvent administrer<sup>1</sup>.

<sup>4</sup> Il veille à ce qu'une surveillance régulière soit assurée par l'autorité cantonale ou une personne appropriée exerçant une profession médicale.

Les chiropraticiennes et les chiropraticiens disposant d'un certificat de capacité en thérapie neurale sont également habilités à administrer des anesthésiques locaux (lidocaïne et procaïne).

<sup>1</sup> L'Office du pharmacien cantonal (OPHC) est l'autorité compétente dans le canton de Berne.

## 4. Règles à observer

Les chiropraticiens et chiropraticiennes ne sont pas autorisés à

- prescrire, remettre et administrer des médicaments ne faisant pas partie du domaine de compétence ou du champ d'activité habituel ;
- fabriquer des médicaments, ce qui comprend également le mélange, le remplissage et le conditionnement ;
- remettre des médicaments à des patientes et patients ou à d'autres personnes (il est interdit de gérer une pharmacie privée ou une droguerie) ;
- envoyer des médicaments.

Ils ont en revanche la possibilité de recommander à la patientèle des médicaments non soumis à ordonnance, la remise de ces derniers étant de la compétence des spécialistes (pharmaciennes ou pharmaciens et droguistes).

## 5. Devoir de vigilance

- Les médicaments doivent provenir d'une société autorisée (commerce de gros, pharmacie, droguerie).
- Les spécialistes en chiropratique sont responsables de stocker les médicaments de manière appropriée (température, humidité, sous clé, inaccessibles aux patientes et patients et personnes non autorisées, séparément d'autres produits tels que la nourriture, etc.) et de contrôler les dates de péremption.
- L'administration des médicaments est à documenter.

## 6. Contrôle par les autorités

L'OPHC contrôle les médicaments lors des inspections annoncées et inopinées.

## Questions et informations

L'OPHC se tient à disposition pour de plus amples renseignements.

Adresse : Office du pharmacien cantonal, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8  
tél. 031 633 79 26, fax 031 633 79 28, info.kapa@gef.be.ch